

## RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.08/24

### Delémont dispose-t-elle d'un règlement sur les appels d'offres et les adjudications ?

Pascal Faivre, Groupe PLR

En droit suisse, les marchés publics communaux sont régis par le droit cantonal et intercantonal, en vertu de l'article 5 de la loi fédérale sur le marché intérieur. Ainsi, les marchés publics communaux de Delémont sont soumis au droit cantonal jurassien, ainsi qu'au droit intercantonal applicable en la matière : à savoir, l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) ainsi qu'à son ordonnance (OMP-JU) qui fixe le cadre légal applicable au niveau cantonal et communal. Le Guide romand pour les marchés publics sert également d'outil pratique dans l'application de ces différents textes de loi.

Au niveau communal, il existe une ordonnance du 2 mars 2009 concernant l'adjudication des travaux, de fournitures et autres mandats ainsi que les modalités de contrôle et de signature des factures (RS 6.8-1) dont les dispositions concernant les marchés publics renvoient simplement au droit cantonal.

Le cadre légal intercantonal et cantonal définit des règles générales applicables aux entités adjudicatrices, dont les communes font parties. Il fixe notamment les critères d'adjudication à prendre en compte (art. 29 AIMP, art. 15 LMP-JU), mais aussi les seuils financiers, les procédures d'appel d'offres et les grands principes tels que le principe de transparence, égalité de traitement et la non-discrimination.

En revanche, la pondération de ces critères reste en mains des Communes, pondération qui doit être effectuée dans le respect des principes fixés par la LMP-JU. Dans tous les cas, les critères d'adjudication et la manière de pondérer ces critères sont indiqués dans l'appel d'offre et clairement communiqués dans les documents relatifs à l'appel d'offre.

En Suisse romande, il est assez rare que les communes disposent d'un règlement communal spécifique sur les marchés publics. En général, les communes appliquent directement les lois et règlements cantonaux en matière de marchés publics. C'est le cas de la Ville de Lausanne, Genève, Neuchâtel, Fribourg et Sion. En effet, la législation cantonale et l'AIMP posent des bases suffisamment complètes et strictes qui laissent peu de marge pour des réglementations divergentes.

En revanche, des directives internes peuvent permettre de compléter le cadre légal existant, tenir compte de spécificités locales ou intégrer des objectifs particuliers tels que la durabilité, le soutien aux entreprises locales ou des critères sociaux. La Commune de Delémont ne dispose pas de telles directives car le cadre légal et le Guide romand pour les marchés publics sont considérés comme suffisants pour gérer les appels d'offres et les adjudications.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 03 septembre 2024